

Les activités spécifiques de coopération entre PUI

- lorsqu'une PUI exerce ses missions pour le compte d'une ou plusieurs autres PUI, ou dans le cadre de coopération entre les PUI de différents établissements faisant partie de groupements hospitaliers (GHT) de territoire ou de groupements de coopération sanitaire (GCS), ces PUI peuvent être autorisées à assurer une ou plusieurs des missions générales ;
- lorsque les besoins pharmaceutiques d'un établissement autorisé à disposer d'une PUI (et qui ne fait pas partie d'un GHT ou d'un GCS), ne justifient pas l'existence d'une PUI en son sein, les médicaments peuvent être détenus et dispensés sous la responsabilité d'un pharmacien ayant passé convention avec l'établissement ; lorsque ce pharmacien est déjà chargé de la gérance d'une PUI, cette dernière doit être autorisée à assurer les missions et activités pour son propre compte ;
- une PUI peut être autorisée à exercer exclusivement l'approvisionnement des autres PUI d'un même établissement ou des établissements faisant partie d'un même GHT ou GCS ;
- une PUI qui assure la préparation des doses à administrer de médicaments, la réalisation de préparations magistrales ou de préparations hospitalières, peut délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé des préparations magistrales, hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées ;
- une PUI qui assure la préparation des dispositifs médicaux stériles peut être autorisée à assurer la préparation de ces dispositifs pour les professionnels de santé et les biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale exerçant en dehors d'un établissement de santé.

Source :

- Article R 5126-8 et 9 du Code de la santé publique